



Luxembourg, le 07 JUL. 2023

Monsieur Philippe Matge  
4, rue d'Ansembourg  
**L-7423 DONDELANGE**

**N/Réf.: 105196**

**V/Réf.: AP/10541**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 8 février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la transformation d'une maison unifamiliale sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section D de DONDELANGE (Rue d'Ansembourg), sous le numéro 167/779, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section D de Dondelange, sous le numéro 167/779, conformément à la demande et au plan soumis portant référence P-01 du 2 février 2023.
2. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
3. La façade sera recouverte d'une couleur traditionnelle de la région.
4. L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
5. Tout agrandissement de l'emprise au sol est interdit.
6. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
7. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Daniel Steichen, tél : 621 202 116) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN